

**[TRADUCTION]**

**Citation : *D. J. O. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1392**

**Date : Le 2 décembre 2015**

**Numéro de dossier : AD-15-389**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre:**

**D. J. O.**

**Appelant**

**et**

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

**Intimée**

**Décision rendue par Shu-Tai Cheng, membre de la division d'appel**

**Audience tranché sur la foi du dossier le 2 décembre 2015**

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] Le 16 octobre 2015, la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (le « Tribunal ») a accordé la permission d'en appeler au motif que l'on n'avait pas donné à l'appelant la possibilité d'être entendu et que, par conséquent, un manquement à la justice naturelle avait pu se produire.

[2] Le Tribunal a demandé aux parties de présenter des observations sur le mode d'audience, sur un éventuel mode à privilégier en particulier, de même que sur le bien-fondé de l'appel.

[3] L'appelant a déposé des observations détaillées, y compris une demande d'audience devant la division d'appel (DA) ou de nouvelle audience devant la division générale (DG).

[4] L'intimée a déposé des observations qui recommandaient que l'on donne à l'appelant la possibilité de plaider sa cause devant la DG.

[5] Cet appel a été tranché sur la foi du dossier pour les raisons suivantes :

- a) l'absence de complexité de la ou des questions faisant l'objet de l'appel;
- b) les renseignements au dossier, y compris le besoin de renseignements supplémentaires;
- c) le besoin, en vertu du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, de veiller à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

[6] À la lumière des observations des parties, la tenue d'une audience devant la DA n'est pas nécessaire.

## QUESTION EN LITIGE

[7] La DA du Tribunal doit décider si elle devrait rejeter l'appel, rendre la décision que la DG aurait dû rendre, renvoyer l'affaire à la DG pour réexamen ou encore confirmer, infirmer ou modifier la décision de la DG.

## DROIT APPLICABLE ET ANALYSE

[8] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le MEDS*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] La permission d'en appeler a été accordée pour la raison que l'appelant avait exposé des motifs se rattachant aux moyens d'appel énumérés et que l'un de ces motifs au moins conférait à l'appel une chance raisonnable de succès, plus précisément le motif faisant intervenir le moyen d'appel prévu à l'alinéa 58(1)a) de la *Loi sur le MEDS*.

[10] En particulier, la décision accordant la permission d'en appeler disait ceci :

[16] La décision de la DG indique que le demandeur ne s'est pas présenté à l'audience par comparution en personne. Elle ne précise pas si le demandeur a été avisé de l'audience ou invité à y participer ou si le membre de la DG s'était assuré que l'avis de l'audience avait été donné au demandeur.

[17] En fait, la lettre émanant du Tribunal datée du 21 avril 2015, qui constituait l'avis d'audience, n'a été adressée qu'à l'employeur (l'appelant à l'audience devant la DG) et à la Commission. Elle n'a pas été envoyée au demandeur, et le nom de ce dernier n'apparaît pas comme partie à qui l'on en a envoyé une copie (p. ex., sous « c.c. » au bas de la lettre).

[18] L'intimée n'était pas présente à l'audience, mais elle avait déposé des observations écrites à l'attention de la DG. Dans ces observations, l'intimée maintenait sa décision ainsi que sa conclusion selon laquelle le comportement du prestataire n'avait pas constitué une inconduite au sens qu'en donne la *Loi*. La décision de la DG a été rendue sur la foi des renseignements figurant au dossier ainsi que de la preuve et des observations produites par l'employeur à l'audience en personne. La décision résumait le récit sommaire – tel que présenté à l'audience – que les représentants de l'employeur avaient fait des événements ayant mené au rejet de la demande du demandeur. Le membre de la DG a tiré des conclusions de fait et des conclusions mixtes de fait et de droit fondées sur la preuve et les observations produites par l'employeur à l'audience.

[19] Le demandeur sollicite la permission d'en appeler au motif qu'il avait le droit d'être entendu et qu'on l'a privé de ce droit, puisqu'on ne l'avait pas même avisé de la tenue d'une audience. Il fait observer que la DG a considéré qu'il avait perdu son emploi en raison d'une inconduite (ce qui entraîne une inadmissibilité à des prestations d'assurance-emploi, prestations dont la Commission avait antérieurement approuvé le versement, puis maintenu cette décision en révision) sans qu'on lui ait donné la possibilité de parler de sa conduite. Il affirme aussi qu'on l'a privé de son droit à l'équité procédurale.

[20] Je conclus que le demandeur n'a pas été avisé de l'audience par comparution en personne fixée au 20 mai 2015. On ne l'a pas non plus avisé de la décision accordant à l'employeur une prorogation de délai pour le dépôt d'un appel devant la DG.

[21] Compte tenu de la nature fondamentale du droit d'être entendu et du droit à l'équité procédurale, cette situation justifie un réexamen. Pour ces motifs, je suis convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[11] L'intimée convient qu'il y a eu un possible manquement à la justice naturelle et recommande que l'on donne à l'appelant la possibilité de plaider sa cause devant la DG. Plus précisément, l'intimée dit ceci : [traduction] « rien n'indique que le membre de la division générale du Tribunal se soit demandé si le prestataire avait été avisé de l'audience et qu'il fût convaincu que le prestataire avait reçu avis de l'audience avant qu'il procédât en l'absence du prestataire. »

[12] Le paragraphe 59(1) de la *Loi sur le MEDS* précise comme suit les pouvoirs de la division d'appel :

La division d'appel peut rejeter l'appel, rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen conformément aux directives qu'elle juge indiquées, ou confirmer, infirmer ou modifier totalement ou partiellement la décision de la division générale.

[13] À la lumière des observations des parties, de mon examen de la décision de la DG et du dossier d'appel, j'accueille l'appel. Comme cette affaire nécessitera que les parties produisent une preuve, eu égard au principe d'*audi alteram partem*, une audience devant la DG est le mode d'audience approprié.

## **CONCLUSION**

[14] L'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale du Tribunal pour réexamen.

Shu-Tai Cheng  
Membre de la division d'appel